

Droit du Sport

 Chapitre 4/8

 Poids examen : élevé

 ~45 min de lecture · 2 h avec les exercices

 Code du sport + Code monétaire et financier

1. L'organisation du sport en France

- L'État (ministère chargé des sports) : définit la politique sportive, délivre agréments et délégations ;
- Le CNOSF (Comité national olympique et sportif français) : représente le mouvement sportif, veille à la déontologie (charte, art. L.141-3), organise la conciliation des litiges sportifs (art. L.141-4) ;
- Les fédérations sportives : associations loi 1901 regroupant clubs et licenciés ;
- Les ligues professionnelles : gèrent le secteur professionnel d'une discipline ;
- L'AFLD : autorité publique indépendante de lutte contre le dopage ;
- L'Autorité nationale des jeux (ANJ) : autorité administrative indépendante qui régule les jeux et paris autorisés en ligne (ordonnance du 2 octobre 2019) — tombé en 2021.

2. Fédérations agréées et fédérations délégataires

Critère	Fédération agréée	Fédération délégataire
Source	Agrément du ministre (8 ans renouvelable, art. L.131-8)	Délégation du ministre — une seule par discipline (art. L.131-14)
Conditions	Statuts conformes + règlement disciplinaire type + contrat d'engagement républicain	Être agréée + délégation
Prérogatives	Mission de service public, aides de l'État	Compétitions officielles, sélections, titres, règles techniques, licence d'agent sportif
Appellation	—	Seules les délégataires utilisent « Fédération française de », « Équipe de France », « Champion de France » (art. L.131-17)

- Le contrat d'engagement républicain s'impose aux fédérations agréées, aux délégataires et aux associations sportives agréées (art. L.121-4) — tombé en 2022 (« toutes les réponses ») ;
- Depuis le 1er janvier 2024, les statuts des délégataires doivent prévoir une commission des sportifs de haut niveau désignant deux représentants (un homme, une femme) aux instances dirigeantes avec voix délibérative (art. L.131-15-3) — tombé en 2022 ;

- La liste des sportifs de haut niveau est arrêtée par le ministre chargé des sports, sur proposition des fédérations délégataires ; catégories : Élite, Senior, Relève, Reconversion (art. R.221-3) — tombés en 2016 et 2018 ;
- Sportive de haut niveau enceinte : maintien des droits pendant 1 an à compter de la constatation médicale (art. L.221-13-1) — tombé en 2016.

3. Les ligues professionnelles

- Forme : obligatoirement une association loi 1901, durée illimitée (art. R.132-2) — tombé en 2023 ;
- Instance dirigeante : représentants des clubs élus par l'AG, représentant(s) de la fédération, représentants des sportifs et entraîneurs désignés par leurs organisations représentatives, personnalités qualifiées (art. R.132-4). Les agents sportifs n'y siègent pas — tombé en 2019 et 2023 ;
- Mandats du président : maximum 3 mandats de plein exercice (art. L.132-1) — tombé en 2025 ;
- Convention fédération / ligue : durée maximale 5 ans, pas de tacite reconduction (art. R.132-9) — tombé en 2018 et 2023 ;
- Compétences propres à la fédération : délivrance des licences et de la licence d'agent sportif, sélections équipe de France, pouvoir disciplinaire d'appel, classement des équipements... (art. R.132-10) ;
- Compétences exercées en commun : calendrier des compétitions professionnelles, agrément des centres de formation, mise à disposition des sportifs en équipe de France, règlement médical (art. R.132-11) — tombé en 2022 ;
- Organe de contrôle de gestion (DNCG) : organisme à pouvoir d'appréciation indépendant créé par la fédération qui a constitué une ligue, chargé du contrôle administratif, juridique et financier des clubs, du contrôle financier de l'activité des agents sportifs et du contrôle des projets d'achat/cession des sociétés sportives (art. L.132-2) — cas pratique 2023.

4. La licence d'agent sportif (art. L.222-7) ★★★

Art. L.222-7 C. sport : « L'activité consistant à mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif. »

- Licence délivrée par la fédération délégataire compétente (commission fédérale des agents sportifs), après examen ;
- Exercice illégal : 2 ans d'emprisonnement et 30 000 € d'amende (art. L.222-20) — tombé en 2025 ;
- Lorsque l'agent constitue une société : ses dirigeants, associés ou actionnaires ne peuvent être des sportifs ou entraîneurs pour lesquels il exerce (art. L.222-14) — cas pratiques 2019 et 2024 ;
- Commission fédérale siégeant en matière disciplinaire : outre le président, une personnalité qualifiée en matière juridique, une personnalité qualifiée dans la discipline, le cas échéant un représentant de la ligue professionnelle (art. R.222-2) — tombé en 2015 ;

- Sanctions contre l'agent (art. R.222-38) : avertissement, sanction pécuniaire (max : amendes des contraventions de 5e classe), suspension temporaire, retrait de la licence avec interdiction possible jusqu'à 5 ans.

5. Incapacités et incompatibilités (art. L.222-9 à L.222-11) ★★★

Incapacités (passé judiciaire)

Nul ne peut obtenir ou détenir la licence s'il a été condamné pour crime ou certains délits (escroquerie, abus de confiance, blanchiment, corruption, travail dissimulé, fraude fiscale de l'art. 1741 CGI — soustraction frauduleuse à l'impôt, omission volontaire de déclaration, organisation d'insolvabilité : « toutes les réponses », tombé en 2024), ou s'il a été frappé de faillite personnelle.

Incompatibilités (fonctions actuelles ou récentes)

Nul ne peut obtenir ou détenir une licence d'agent sportif (art. L.222-9) :

- S'il exerce, directement ou indirectement, en droit ou en fait, à titre bénévole ou rémunéré, des fonctions de direction ou d'entraînement sportif dans une association ou société employant des sportifs contre rémunération ou organisant des manifestations sportives, ou dans une fédération sportive ou un organe qu'elle a constitué, ou s'il l'a fait dans l'année écoulée ;
- S'il est ou a été durant l'année écoulée actionnaire ou associé d'une telle société ;
- S'il est préposé (salarié) d'un tel club ou d'une fédération ;
- S'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire au moins équivalente à une suspension pour manquement à l'éthique sportive.

Réciproque (art. L.222-10) : l'ancien agent doit respecter un délai de carence d'1 an avant d'exercer des fonctions de direction ou d'entraînement dans un club — cas pratique 2019 (l'agent ne pouvait pas devenir entraîneur bénévole 5 mois après).

✓ **À retenir** : une personne PEUT cumuler l'activité d'agent avec des fonctions de dirigeant bénévole d'un club n'employant pas de sportifs contre rémunération (club amateur) — tombé en 2016. L'incompatibilité vise les structures « professionnelles » et les fédérations.

6. L'exercice de la profession : règles clés

- Contrat écrit obligatoire, rémunération max 10 %, mention de qui paie — sanction : nullité (art. L.222-17, détails au chapitre 1) ;
- Mineurs : aucune rémunération de l'agent (art. L.222-5) ;
- Communication des contrats à la fédération : sanctionnée par la commission fédérale (art. R.222-38) ;
- Avocat mandataire sportif : l'avocat peut représenter un sportif dans la conclusion de ses contrats, dans le cadre de la réglementation propre à sa profession ;
- Agents étrangers : ressortissants UE/EEE en libre prestation de service sous conditions de déclaration ; hors UE : convention de présentation avec un agent licencié.

7. La lutte contre le dopage ★★★

Les acteurs

- AFLD : son collègue engage les poursuites, sa commission des sanctions sanctionne (art. L.232-22) — tombé en 2018 et 2021 ;
- Trois catégories de sportifs : niveau international, niveau national, niveau récréatif (art. L.230-3) — tombé en 2021 ;
- Compétence disciplinaire : sportif licencié → fédération délégataire (puis AFLD si elle ne statue pas dans 4 mois) ; sportif non licencié → AFLD (commission des sanctions) — cas pratique 2018.

Les obligations et contrôles

- L'AFLD peut contrôler pendant les manifestations et les entraînements (art. L.232-5) ;
- AUT (autorisation d'usage à des fins thérapeutiques) : délivrée par l'AFLD ; elle fait échapper aux poursuites (art. L.232-2) ; prise d'effet rétroactive possible seulement pour le sportif ni national ni international (art. L.232-2-1) — tombé en 2015 et 2022 ;
- Groupe cible : obligation de localisation ; 3 manquements sur 12 mois = sanction (art. L.232-9-3) — tombé en 2017 et 2025 ; sportif sorti du groupe pour arrêt de carrière : 6 mois d'attente avant de reconcourir (art. L.232-15-1) — tombé en 2020 ;
- Le laboratoire accrédité peut comparer les empreintes génétiques pour rechercher : sang homologue, substitution d'échantillons, mutation génétique, manipulation génétique (art. L.232-12-2) — tombé en 2023 (« toutes les réponses »).

Les sanctions

Situation	Suspension
Substance spécifiée	2 ans, portés à 4 ans si l'AFLD démontre l'intention (art. L.232-23-3-3)
Substance non spécifiée	4 ans, ramenés à 2 si le sportif démontre l'absence d'intention
Récidive multiple (3e manquement en 10 ans)	8 ans minimum (art. L.232-23-3-8)
Absence de faute ou négligence	Pas de suspension (art. L.232-23-3-10)

- Composition administrative : le sportif reconnaît la violation, accepte les conséquences et renonce à l'audience (accord avec le secrétaire général, art. L.232-22) — tombé en 2019 et 2021 ;
- Aide substantielle (art. L.230-4) : divulguer entièrement les informations + collaborer pleinement à l'enquête → sursis jusqu'aux 3/4 de la suspension, révocable si nouvelle violation dans les 10 ans ou cessation de coopération — cas pratique complet en 2025 ;
- Pénal : détention sans raison médicale : 1 an + 3 750 € ; trafic/administration : 5 ans + 75 000 € ; s'opposer aux contrôles : 6 mois + 7 500 € (art. L.232-25 et L.232-26) — tombés en 2020 et 2021 ;

- Recours du sportif de niveau international : devant le Tribunal arbitral du sport (TAS) uniquement (art. L.232-24-2) — tombé en 2019 et 2021 ;
- Prescription de l'action disciplinaire AFLD : 10 ans (art. L.232-24-1) — tombé en 2024.

8. Les paris sportifs (art. L.131-16)

Les fédérations délégataires édictent des interdictions applicables aux acteurs des compétitions :

- Interdiction de parier sur les compétitions de leur discipline ;
- Interdiction de communiquer des informations privilégiées ;
- Interdiction de détenir une participation dans un opérateur de paris proposant des paris sur leur discipline ;
- Interdiction de réaliser des pronostics sponsorisés par un opérateur.

Sont notamment « acteurs des compétitions » (art. D.131-36-1) : sportifs (y compris en centre de formation), arbitres, agents sportifs licenciés, dirigeants, salariés, bénévoles et membres des clubs participant à une compétition support de paris — tombés en 2024 et 2025 (« toutes les réponses » / « tous les dirigeants »).

9. Blanchiment de capitaux : les obligations de l'agent sportif ★★

L'agent sportif est une profession assujettie au dispositif LCB-FT du Code monétaire et financier (art. L.561-2, 16°). Sujet devenu incontournable depuis 2022.

- Déclaration de soupçon à TRACFIN pour les sommes provenant d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à 1 an ou liées au financement du terrorisme (art. L.561-15) — tombé en 2022 ;
- Classification des risques selon : nature des services, conditions de transaction, canaux de distribution, caractéristiques des clients, pays d'origine/destination des fonds (art. L.561-4-1) — tombé en 2025 (« toutes les réponses ») ;
- Bénéficiaire effectif : la ou les personnes physiques détenant directement ou indirectement plus de 25 % du capital ou des droits de vote, ou exerçant un contrôle (art. R.561-1) — tombé en 2024 ;
- Conservation des documents : 5 ans à compter de la clôture des comptes ou de la fin de la relation (art. L.561-12) — tombé en 2023 ;
- Contrôle du respect de ces obligations par l'agent : assuré par les fédérations sportives (art. L.561-36) — tombé en 2023 ; dans le cadre d'une inspection, elles peuvent adresser une injonction de mise en conformité (art. L.561-36-2) — tombé en 2024 ;
- Commission nationale des sanctions : sanction pécuniaire jusqu'à 5 millions d'euros ou le double de l'avantage retiré (art. L.561-39) — tombé en 2023 ;
- Vocabulaire : le placement (introduire l'argent sale), l'empilage (multiplier les transactions complexes pour masquer l'origine), l'intégration (réinvestir dans l'économie légale) — tombé en 2025.

10. La conciliation CNOSF (art. L.141-4 et R.141-5)

- Préalable obligatoire à tout recours contentieux lorsque le conflit résulte d'une décision d'une fédération prise dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou en application de ses statuts ;
- Parties visées : licenciés, agents sportifs, associations et sociétés sportives, fédérations ;
- Exclusion : les litiges en matière de dopage ;
- Un litige contractuel agent / joueur ou agent / club ne relève PAS de la conciliation obligatoire (ce n'est pas une décision fédérale) — tombé en 2017 et 2025 ;
- Délai de saisine : 15 jours suivant la notification ou publication de la décision contestée (art. R.141-15) ; l'exécution de la décision individuelle est suspendue à compter de la notification de la désignation du conciliateur (art. R.141-6) — tombé en 2021 et 2025 ;
- La proposition du conciliateur est réputée acceptée sauf opposition dans les 15 jours (art. R.141-23) — tombé en 2018 ;
- Litige fédération / agent licencié : saisir la conférence des conciliateurs du CNOSF avant les tribunaux — tombé en 2018.

11. Tableau des chiffres clés du chapitre

Notion	Chiffre / règle	Texte
Exercice illégal de la profession	2 ans + 30 000 €	L.222-20
Rémunération agent	Max 10 % ; 0 € pour un mineur	L.222-17 / L.222-5
Incompatibilités : période de référence	Fonctions exercées dans l'année écoulée	L.222-9
Carence agent → entraîneur/dirigeant	1 an	L.222-10
Suspension dopage (spécifiée / non spécifiée)	2 ans / 4 ans (intention : inversé)	L.232-23-3-3
Sursis aide substantielle	Jusqu'aux 3/4 ; révocation : 10 ans	L.232-23-3-2
Localisation groupe cible	3 manquements / 12 mois	L.232-9-3
Prescription disciplinaire AFLD	10 ans	L.232-24-1
Opposition à contrôle antidopage	6 mois + 7 500 €	L.232-25
Déclaration TRACFIN	Infraction punie > 1 an	L.561-15
Bénéficiaire effectif	> 25 % capital ou droits de vote	R.561-1
Conservation documents LCB-FT	5 ans	L.561-12
Sanction Commission nationale	Jusqu'à 5 M€ ou double de l'avantage	L.561-39
Conciliation CNOSF	Saisine 15 jours ; opposition 15 jours	R.141-15 / R.141-23
Mandats président de ligue	3 maximum	L.132-1
Convention fédération-ligue	5 ans max, pas de tacite reconduction	R.132-9
Interdiction administrative de stade	12 mois max (hors récidive)	L.332-16
Manifestation avec prix > 3 000 €	Autorisation de la fédération délégataire	A.331-1

Mémo examen — 5 points à savoir par cœur

- Incompatibilités : fonctions de direction/entraînement, actionnariat, préposé — appréciées sur l'année écoulée (L.222-9) ; carence inverse 1 an (L.222-10).
- Exercice illégal : 2 ans + 30 000 € (L.222-20).
- Dopage : spécifiée 2 ans (4 si intention) / non spécifiée 4 ans (2 si bonne foi) ; sursis aide substantielle jusqu'aux 3/4.
- Conciliation CNOSF : 15 jours, préalable obligatoire — sauf dopage et litiges contractuels agent/joueur.
- Blanchiment : bénéficiaire effectif > 25 %, conservation 5 ans, contrôle par les fédérations.

Continuez votre préparation 🚀

QCM interactifs, 11 années d'annales corrigées et coaching sur votre espace AgentSportif Formation ·
Document pédagogique — vérifiez toujours les textes en vigueur